

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 AVRIL 2025

PAGE 1/8

Réunion en visioconférence

Présents : Mme ESTEVES FRAGA - MM. COLLONNAZ (Président) – AUBINEAU – BERTAUD — CHRISTY – SEINCE

Excusés : M. BRUN – GASTEUIL

Assiste : M. VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfn.aq.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 114 euros.

1/ Nomination d'un vice-président de la Commission :

Brice COLLONNAZ, président de la Commission, rappelle qu'il est loisible de nommer un vice-président afin que ce dernier puisse pallier ses éventuelles absences et se conformer au règlement intérieur de chaque commission.

Deux membres se portent candidats :

- M. Sébastien AUBINEAU
- M. Jean Luc BERTAUD

Les membres de la Commission, ne souhaitant pas voter pour l'un ou l'autre des deux candidats, décident à l'unanimité de les nommer conjointement, permettant aussi en cas de double absence (président + un vice-président) de maintenir les règles de fonctionnement d'une réunion.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 AVRIL 2025

PAGE 2/8

2/ Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2024/2025 :

Reprise du dossier N°49 :

Arbitre : EL ALI Hamza

Club quitté : BOXELAND C. ISLOIS (Ligue MEDITERRANEE) - Club d'accueil : A.S. COZES (17)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par un déménagement dans le cadre de ses études.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »
- Considérant qu'il réside aujourd'hui sur la commune de LA ROCHELLE, située à plus de 50 km de son précédent club.
- Considérant toutefois que son lieu de résidence actuel est situé à plus de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit ne pouvoir couvrir le club de l'A.S. COZES pour la présente saison, le classant indépendant jusqu'en 2027/2028 inclus.

La Commission a reçu, du pôle administratif, une demande de révision sur ce dossier de la part du club de l'A.S. COZES. Ce dernier s'étonne de l'absence de couverture de l'arbitre en raison du lieu de domicile, arguant qu'il effectue ses études effectivement sur LA ROCHELLE en semaine tout en étant hébergé le week-end sur le domaine de propriété du Président du club.

La Commission rappelle au club de l'A.S. COZES que l'adresse initiale donnée par l'arbitre et qui sert de point de départ aux désignations régionales est bien LA ROCHELLE, et qu'une attestation de résidence et d'hébergement à proximité de COZES ne peut modifier la décision de 1^{ère} instance et la distance supérieure à 50 km entre son domicile avéré et le club.

Elle décide ainsi de maintenir sa décision en l'état et telle que notifiée au club (P.V. du 17 Mars 2025).

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 AVRIL 2025

PAGE 3/8

Reprise du Dossier N°51 :

Arbitre : COIGNAC Jean Christophe

Club quitté : S.C. BEDENAC LARUSCADE (33) - Club d'accueil : FOOTBALL CLUB SUD 17 (17)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club sur sa demande de licence par un « *non-respect des engagements.* », sans apporter plus de précisions.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant que l'arbitre réside à LES EGLISOTTES ET CHALAURE, situé à moins de 50km de son nouveau club.
- Considérant toutefois qu'il est impossible de juger cette situation sans élément complémentaire.
- Considérant que la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 17 Mars 2025, demandait à M. COIGNAC d'adresser un courrier motivé exprimant les raisons de son changement de club.
- Considérant la réception d'un courrier de l'arbitre motivant son changement de club par les raisons suivantes :
 - Avoir du mal à trouver sa place à l'issue de la fusion BEDENAC LARUSCADE
 - Porter à connaissance d'un P.V. de la C.D. Discipline de CHARENTE-MARITIME mettant en cause et sanctionnant le Président et quelques dirigeants pour le motif de fraude sur identité et complicité de fraude
 - Souhaiter ainsi ne plus être associé à cette image du club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité* »
- Considérant la sanction assez élevée et la gravité des faits exposés.

Par ces motifs, dit que l'arbitre COIGNAC Jean Christophe couvre le club du FOOTBALL SUD 17 dès la saison 2024/2025.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 AVRIL 2025

PAGE 4/8

Dossier N°55 :

Arbitre : HAFIDI Samir

Club quitté : INDEPENDANT DISTRICT DES LANDES - Club d'accueil : E.S. MONTTOISE (40)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de statut.
- Considérant l'article 31.2 du Statut Fédéral : « *Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2. Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.* »
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant que l'arbitre réside à ST PIERRE DU MONT, situé à moins de 50km de son nouveau club.
- Considérant toutefois qu'il est impossible de juger cette situation sans élément complémentaire.
- Considérant que la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 17 Mars 2025, demandait à M. HAFIDI d'adresser un courrier motivé exprimant les raisons de son changement de club.
- Considérant la réception d'un courriel de l'arbitre motivant son changement de club par les raisons suivantes :
 - *Confirmant qu'il était bien sans club d'affiliation entre 2021/2022 et à ce jour, en raison de l'inactivité totale de son précédent club*
 - *Avoir des attaches au sein du nouveau club E.S. MONTTOISE en ayant été éducateur fédéral lors de la saison 2014/2015.*
 - *Appréciant l'accueil qui lui a été réservé et les futures actions mises en place pour développer l'arbitrage.*
- Considérant que la Commission a désormais tous les éléments pour décider d'un rattachement ou d'une indépendance de l'arbitre.

Par ces motifs, dit que l'arbitre HAFIDI Samir couvre le club de l'E.S. MONTTOISE dès la saison 2024/2025

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 AVRIL 2025

PAGE 5/8

Reprise du dossier N°56 :

Arbitre : BETIS Lionel

Club quitté : INDEPENDANT DISTRICT DU LOT ET GARONNE - Club d'accueil : F.C. MARMANDE 47 (47)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de statut.
- Considérant l'article 31.2 du Statut Fédéral : « *Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2. Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.* »
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant que l'arbitre réside à ARMILLAC, situé à moins de 50km de son nouveau club.
- Considérant toutefois qu'il est impossible de juger cette situation sans élément complémentaire.
- Considérant la réception d'un courrier de l'arbitre motivant son changement de club par les raisons suivantes :
 - *Etant investi au sein du club du MARMANDE F.C. 47 depuis le début de la saison en tant que bénévole*
 - *La mise en place d'actions de sensibilisation envers tous les licenciés afin de susciter l'envie de devenir arbitre*
 - *La proximité géographique entre son lieu de travail et les installations de MARMANDE, préférant s'investir sur le nord du territoire plutôt que sur le bassin agenais.*
 - *Se rendre utile auprès du club de MARMANDE F.C. pour leur éviter une infraction*
- Considérant que la Commission a désormais tous les éléments pour décider d'un rattachement ou d'une indépendance de l'arbitre.

Par ces motifs, dit que l'arbitre BETIS Lionel couvre le club du MARMANDE F.C. 47 dès la saison 2024/2025.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 AVRIL 2025

PAGE 6/8

Reprise du dossier N°33 :

Arbitre – IZZO Loïc

Club quitté : F.C. BIASSAIS - Club d'accueil : MAS A.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'avait pas initialement motivé sa demande de changement de club, en l'absence d'un courriel ou courrier à l'attention de la Commission.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite sur la commune de VILLENEUVE SUR LOT, située à 45km donc de son nouveau club.
- Considérant la notification de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. daté du 08 octobre 2024, souhaitant obtenir un courrier détaillé de l'arbitre motivant sa demande de rattachement.
- Considérant la réception d'un courriel de l'arbitre, daté du 18 Octobre 2024, indiquant de gros désaccords avec son précédent club, ce dernier décidant de l'exclure alors qu'il avait encore la charge d'une équipe et avec des répercussions aussi sur son fils également licencié, ayant toutefois obtenu verbalement une lettre de sortie.
- Considérant que la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 17 Mars 2025, demandait à M. IZZO et au club de MAS A.C. d'adresser l'accord du club quitté.
- Considérant la transmission de cet accord du club quitté précédemment envoyé au District du Lot et Garonne, le 11 mars 2025.
- Considérant que la Commission a désormais tous les éléments pour décider d'un rattachement ou d'une indépendance de l'arbitre.

Par ces motifs, dit que l'arbitre IZZO Loïc couvre le club de MAS A.C. dès la saison 2024/2025.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 AVRIL 2025

PAGE 7/8

3/ Actualisation de la liste des clubs NATIONAUX et REGIONAUX en infraction

Au regard des éléments évoqués ci-dessus mais aussi de régularisation d'enregistrement de licences pour des arbitres formés FIA passées avant le 1^{er} mars 2025 ; vous trouverez ci-dessous les clubs notés en infraction sur la liste figurant sur le P.V. du 17 Mars 2025 ; et qui ont régularisé leur situation.

CHARENTE-MARITIME :

Régional 3 :

E.S. SAINTES FOOTBALL : régularisation – club en conformité au 28 Février 2025

AUNIS AVENIR F.C. : régularisation et en dérogation (voir point 4 ci-après)

LANDES :

Régional 3 :

E.S. MONTOISE : régularisation selon les conclusions du dossier N°55

LOT ET GARONNE :

Régional 2 :

MARMANDE F.C. 47 : régularisation selon les conclusions du dossier N°55

Régional 3 :

MAS A.C. : régularisation selon les conclusions du dossier N°33

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 07 AVRIL 2025

PAGE 8/8

4/ Etude des demandes de dérogation :

1/ Courriel du club AUNIS AVENIR

La Commission prend connaissance d'un courriel du club d'AUNIS AVENIR, jugé en infraction sur la liste des clubs publiée sur le P.V. du 17 Mars 2025.

Le club indique à la Commission que deux arbitres supplémentaires ont participé à une FIA du 14 au 16 Février 2025 en CHARENTE-MARITIME, appuyant leur propos par des attestations de présence et de formation.

Il souhaite obtenir une dérogation sur la date d'examen repoussée par le District de la CHARENTE-MARITIME au 04 Avril en raison d'absence justifiée sur celle du 02 Mars, ne pouvant ainsi et à l'heure actuelle établir des licences ARBITRE pour ces deux stagiaires.

La Commission, s'appuyant également sur la confirmation écrite de la CDA de CHARENTE-MARITIME, **accorde une dérogation au club d'AUNIS AVENIR pour finaliser les licences ARBITRE avant le 30 Avril (date butoir) et souhaite obtenir très rapidement la validation de l'examen** qui d'apparence est antérieure à la date du jour de cette réunion.

2/ Courriel du club du BORN F.C.

La Commission prend connaissance d'un courriel du club landais (MIMIZAN), dans la perspective d'un recrutement d'un arbitre pour la saison prochaine (2025/2026) et afin de régulariser une situation d'infraction déjà actée pour cette saison.

Présentant la situation d'un arbitre de GIRONDE qui a déménagé dans le département des LANDES, et évaluant au trajet le plus court et en toute transparence la distance de 73 km, le club souhaite obtenir une dérogation sur le nombre de kilomètres séparant le domicile de l'arbitre au siège du club.

La Commission ne peut malheureusement accorder cette dérogation pour une distance jugée trop importante (+23km) par rapport à la règle fixée par le Statut de l'Arbitrage.

Elle reste à l'écoute du club et prête à intervenir pour des actions de sensibilisation afin de trouver des solutions pour le recrutement de futurs arbitres.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président de la C.R. Statut de l'Arbitrage,
Brice COLLONNAZ

Le référent administratif,
Vincent VALLET



P.V. validé le 11 Avril 2025 par Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine